

ARTICLE 72

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 72	
INTRODUCTION	I
I. — GÉNÉRALITÉS	2-5
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	6-11
A. — Adoption et révision du règlement intérieur du Conseil	6-7
**B. — Quelques points fondamentaux du règlement intérieur du Conseil	
C. — Réunions spéciales	8-11

TEXTE DE L'ARTICLE 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

INTRODUCTION

1. Pendant la période à l'étude, le Conseil a modifié plusieurs des articles de son règlement intérieur¹. Le Conseil a également pris, en ce qui concerne des réunions à l'échelon ministériel, des dispositions examinées ci-après dans la section II.C "Réunions spéciales".

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Le Conseil a modifié son règlement intérieur à ses quarantième et quarante et unième sessions². A la quarantième session, des amendements ont été apportés à l'article 82 concernant la composition du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales³. Les modifications apportées à la quarante et unième session se rapportaient aux articles 20, 22 et 23 concernant le Président et les Vice-Présidents du Conseil⁴.

¹ C E S (XL), 1415^e séance et (XLI), 1458^e séance.

² Outre ces modifications, le Conseil, conformément à la troisième partie de sa résolution 1156 (XLI), a, à sa quarante-deuxième session — c'est-à-dire après la période couverte par le présent *Supplément* — décidé d'apporter de légères modifications aux articles 4, 19, 26 et 27 de son règlement intérieur du fait, notamment, de l'accroissement du nombre de ses membres et des modifications apportées à l'agencement de ses réunions; C E S (XLII), 1471^e séance, par. 26 à 44 et 50 à 60.

³ C E S (XL), 1415^e séance, par. 11 à 13.

⁴ C E S (XLI), 1455^e séance, par. 38 à 53 et 1458^e séance, par. 37 à 46.

3. A sa 1403^e séance, le Conseil a décidé⁵ de différer sa décision au sujet du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁶ et sur la proposition visant à agrandir cet organe. Il a, en attendant, suspendu l'application de l'article 86 de son règlement intérieur habilitant le Comité à faire des recommandations au Conseil sur les organisations de la catégorie A devant être entendues par le Conseil, afin que les demandes d'audition présentées par les organisations de la catégorie A puissent être examinées par le Conseil lui-même.

4. A sa 1455^e séance, le Conseil a suspendu l'application de l'article 88 de son règlement intérieur — disposant qu'aucun amendement ne peut être apporté au règlement avant que le Conseil n'ait reçu d'un de ses comités un rapport sur la question — afin d'envisager les amendements à apporter aux articles 20, 22 et 23⁷.

5. L'Article 72 a été invoqué à plusieurs reprises pendant la discussion⁸ qui a eu lieu lors de la réunion de dix-sept membres du Conseil et qui portait sur la question de savoir si le Conseil pouvait se réunir lorsqu'un de ses sièges était vacant.

⁵ C E S (XL), 1403^e séance, par. 28 à 47.

⁶ E/4136.

⁷ C E S (XLI), 1455^e séance, par. 38 et 1458^e séance, par. 37 à 46.

⁸ Réunion de 17 membres du Conseil tenue le 4 avril 1961 (1137^e séance, par. 17, 21 et 24).

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Adoption et révision du règlement intérieur du Conseil

6. A sa quarantième session, le Conseil a constitué un comité spécial plénier⁹ conformément à l'article 88 de son règlement intérieur pour examiner, à la demande du Conseil, l'amendement à l'article 82. Ayant pris note du rapport du Comité¹⁰, le Conseil a adopté une résolution¹¹ aux termes de laquelle le nombre des membres du Comité des organisations non gouvernementales était porté de sept à treize, choisis selon le principe de la représentation géographique équitable ainsi qu'il était précisé dans l'article révisé. Le texte modifié de l'article 82 se lit comme suit :

“COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

“Article 82

“Le Conseil crée un Comité chargé des organisations non gouvernementales qui se compose de treize membres du Conseil, élus tous les ans. Le Comité reste en fonction pendant l'année qui suit l'élection; il est choisi sur la base d'une représentation géographique équitable et se compose d'Etats qui seront membres du Conseil pendant cette année. En conséquence, le Comité comprendra :

“Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

“Quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

“Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

“Deux membres élus parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

“Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.

“Le Comité élit son bureau.

“Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale faite par un représentant dûment autorisé.”

7. A la reprise de sa quarante et unième session, à sa 1455^e séance, le Conseil a décidé de suspendre

l'application de l'article 88¹² afin d'examiner les amendements à apporter aux articles 20, 22 et 23 de son règlement intérieur relatifs aux Vice-Présidents du Conseil. Etant donné que sa composition avait été élargie et afin d'améliorer l'organisation, sur le plan administratif, du Conseil suivant laquelle deux comités de session avaient été jusque-là présidés par deux Vice-Présidents et un par un Président élu, le Conseil a décidé de porter de deux à trois le nombre des Vice-Présidents, qui seraient de même rang et présideraient les trois comités de session, à savoir le Comité économique, le Comité social et le Comité de coordination¹³. Le Conseil a en outre précisé que, pour l'élection du Président, il faudrait tenir compte d'une rotation géographique équitable de cette charge entre les groupes régionaux suivants : Etats d'Afrique; Etats d'Amérique latine; Etats d'Asie; Etats d'Europe occidentale et autres Etats; Etats socialistes d'Europe orientale. Les trois Vice-Présidents du Conseil devaient être aussi élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui dont le Président faisait partie¹⁴. Le Conseil a adopté la résolution 1193 (XLI) contenant le texte modifié des articles 20, 22 et 23.

**B. — Quelques points fondamentaux du règlement intérieur du Conseil

C. — Réunions spéciales

8. A sa vingt-neuvième session¹⁵, le Conseil a approuvé des dispositions proposées par le Secrétaire général pour que des réunions à l'échelon ministériel aient lieu à la trentième session du Conseil.

9. Le Secrétaire général, en faisant sa proposition, avait estimé que des réunions de ce genre pourraient contribuer à mettre au point des politiques économiques à l'échelon international et avait suggéré les questions que les réunions ministérielles pourraient examiner en premier. Il avait en outre suggéré que la première de ces réunions ait lieu à la trentième session du Conseil. La proposition du Secrétaire général avait été examinée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session¹⁶ et par le Conseil à la reprise de sa vingt-huitième session, lorsqu'il avait approuvé le principe dont s'inspirait la proposition¹⁷.

10. Cinq réunions à l'échelon ministériel ont eu lieu à la trentième session du Conseil. A la suite de ces réunions, le Conseil a pris des dispositions pour que des consultations aient lieu en vue de l'organisation d'une nouvelle série de réunions de ce genre¹⁸.

11. A sa trente et unième session, le Conseil a examiné la question de savoir quand devait se tenir la

¹² L'article 88 prévoit qu'un rapport sur la modification proposée doit être reçu d'un comité du Conseil avant que le règlement intérieur puisse être modifié.

¹³ Voir le présent *Supplément* sous l'Article 68, par. 62 à 64.

¹⁴ C E S, résolution 1193 (XLI), Annexes.

¹⁵ C E S (XXIX), 1109^e séance, par. 1.

¹⁶ A G (XIV), 3^e Comm., 941^e séance, par. 19 à 33.

¹⁷ C E S (XXVIII), 1090^e séance, par. 1; 1091^e séance, par. 1 à 32 et 1093^e séance, par. 1 à 25. C E S, résolution 745 (XXVIII).

¹⁸ C E S (XXX), 1117^e à 1121^e séances.

⁹ C E S (XL), 1414^e séance, par. 54.

¹⁰ E/4166; C E S (XL), 1415^e séance.

¹¹ C E S, résolution 1099 (XL).

réunion suivante à l'échelon ministériel¹⁹. Il a été décidé d'envisager à la reprise de la trente-deuxième session des préparatifs en vue d'une réunion du Conseil à l'échelon ministériel à la trente-quatrième session²⁰. Cette question a été examinée à la reprise de la trente-deuxième session et à la trente-troisième session²¹. Des opinions divergentes ont été exprimées quant au calendrier d'une réunion de ce genre. Une

¹⁹ C E S (XXXI), 1148^e séance, par. 25 à 56 et 1149^e séance, par. 3 à 9.

²⁰ C E S, résolution 818 (XXXI).

²¹ C E S (XXXII), 1184^e séance, par. 12 à 21; C E S (XXXIII), 1205^e séance, par. 1 à 31; 1206^e séance, par. 1.

proposition tendant à ce qu'il soit demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une réunion à l'échelon ministériel à la trente-quatrième session n'a pas été maintenue. Cependant, agissant à la suite d'une proposition du représentant de l'Inde, le Conseil a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats membres du Conseil sur l'importance de la question du calendrier de la trente-quatrième session et d'indiquer que le Conseil espérait que les Etats Membres seraient représentés au plus haut niveau à cette session²².

²² C E S (XXXIII), 1208^e séance, par. 43 à 45.